

ANNEXE PROTECTION DES FONDS DES CLIENTS

Ce document est une traduction de la version en langue anglaise des Conditions Générales disponible sur notre site internet: <https://cib.societegenerale.com/en/who-are/compliance-regulatory-information/market-regulation/mifid/french/>. Veuillez noter qu'en cas de divergence ou contradiction entre la version en langue anglaise des Conditions Générales et cette traduction, la version rédigée en langue anglaise prévaudra et fera foi.

Cette Annexe est jointe aux Conditions Générales, dont elle fait partie intégrante, et doit être lue conjointement avec ces dernières.

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1 **Champ d'application** : Les dispositions de la présente Annexe Protection des Fonds des Clients s'appliquent aux activités exercées par SGIL et aux activités exercées localement par la Succursale de Société Générale à Londres. L'application des règles relatives à la protection des Fonds des Clients dépendra des services que nous vous fournissons, c'est-à-dire des services avec des fonds ségrégués (« Services Ségrégués ») ou des services avec des fonds non ségrégués (« Services Non Ségrégués »), et du contenu de nos accords écrits, comme expliqué plus en détails dans la présente Annexe. Si, dans certaines circonstances, nous vous fournissons un service de conservation à titre accessoire, et si nous n'avons pas conclu avec vous un Contrat Associé dédié à ce service, les dispositions de cette Annexe trouveront également à s'appliquer à la fourniture de ce service.

1.2 **Notifications** : Nous pouvons vous notifier à tout moment la survenance de circonstances pouvant avoir un impact sur le traitement de vos fonds ou de vos actifs.

2. DÉFINITIONS

2.1 **Termes définis** : Tous les termes définis ont la signification qui leur est donnée dans les Termes Généraux. En outre, pour les besoins de la présente Annexe :

"**Services Non Ségrégués**" désigne les Services au titre desquels nous traitons les fonds reçus de vous ou détenus pour votre compte conformément aux dispositions de la section 3 de cette Annexe ; et

"**Services Ségrégués**" désigne les Services au titre desquels nous traitons les fonds reçus de vous ou détenus pour votre compte conformément aux dispositions de la section 4 de cette Annexe.

3. FONDS DES CLIENTS – SERVICES NON SÉGRÉGUÉS

3.1 **Fonds détenus** : Pour la fourniture des Services Non Ségrégués, nous traiterons les fonds que nous aurons reçus de vous ou que nous détiendrons pour votre compte conformément aux dispositions des sections 3.2 et 3.3 de la présente Annexe.

3.2 **Fonds détenus en tant que banquier** : Sauf dans la mesure où nous aurions conclu des conventions écrites prévoyant des dispositions distinctes pour le traitement de vos fonds, la Succursale de Société Générale à Londres traitera vos dépôts en sa qualité d'établissement de crédit et agira ainsi en tant que banquier, et non en tant que fiduciaire (*trustee*). Par conséquent, la Succursale de Société Générale à Londres n'appliquera pas les Règles sur les Fonds des Clients à la détention de vos fonds. En particulier, Société Générale ne ségrégera pas vos fonds de ceux appartenant à Société Générale, et ne sera tenue à aucune obligation de vous rendre compte des profits réalisés grâce à l'utilisation de ces fonds en qualité de banquier. En cas d'insolvabilité de Société Générale, les Règles sur la Distribution des Fonds et les Règles de Transfert ne trouveront pas à s'appliquer à vos fonds, et vous n'aurez pas droit aux

distributions effectuées en application des Règles sur la Distribution des Fonds et les Règles de Transfert.

3.3 **Transfert de la propriété des espèces**

- (a) Lorsque vous nous transférez des fonds, ou si des fonds nous sont versés en votre nom, et si nous sommes convenus séparément du transfert de propriété, vous reconnaissez que :
 - (i) la pleine propriété des fonds nous sera transférée afin de garantir ou d'assurer d'une autre manière l'exécution de vos obligations en vertu du présent Contrat ; et
 - (ii) sauf accord contraire écrit, les Règles sur les Fonds des Clients ne seront pas appliquées à la détention de ces fonds.
- (b) Les fonds reçus de vous ou d'un tiers avec transfert en pleine propriété constitueront une somme que nous vous devons et dont nous ne pouvons pas vous garantir la restitution, y compris lorsque nous agissons en qualité de mandataire pour votre compte. En conséquence, les Règles sur les Fonds des Clients ne trouveront pas à s'appliquer, vous ne détiendrez pas de créance privilégiée sur ces fonds (qu'ils soient détenus sur un compte ségrégué ou d'une autre manière), et nous pourrions disposer de ces fonds comme de nos propres fonds. Dans l'éventualité où nous deviendrions insolubles, vous ne détiendrez qu'une créance non garantie à notre encontre pour la restitution de ces fonds, et cette créance pourra être réduite par l'exercice de tout droit de compensation dont nous serions bénéficiaires. Les fonds qui nous seront versés seront traités comme une obligation de remboursement d'espèces dont vous serez créancier. Nous contrôlerons le montant des fonds que vous nous avez versés. Si nous considérons que le montant des fonds que vous nous avez versés excède le montant nécessaire pour couvrir vos obligations, et sous réserve de l'exercice des droits de compensation que nous pourrions détenir en vertu du présent Contrat ou en vertu de la loi, nous pourrions, à notre discrétion, vous reverser le montant excédentaire correspondant. Afin de déterminer le montant des garanties financières et des appels de marge, le montant de vos obligations, et le montant de nos obligations envers vous, nous pourrions appliquer la méthodologie (y compris des estimations à propos de l'évolution future des marchés et des cours) que nous jugerons appropriée, conformément aux Réglementations Applicables.

3.4 **Résiliation des accords relatifs aux Services Non Ségrégués** : Vous devrez nous notifier par écrit votre volonté de mettre fin aux conventions relatives à la détention de vos fonds conformément à la section 3 de cette Annexe (y compris si vous souhaitez que nous détenions les fonds reçus de vous ou pour votre compte comme des fonds des clients conformément aux Règles sur les Fonds des Clients). Nous vous contacterons ensuite par écrit afin de vous confirmer si nous acceptons votre demande et, le cas échéant, la procédure pour mettre fin aux conventions visées à la section 3 de cette Annexe.

4. FONDS DES CLIENTS – SERVICES SÉGRÉGUÉS

4.1 **Fonds des Clients** : pour la fourniture des Services Ségrégués, nous traiterons les fonds que nous aurons reçus de vous ou que nous détiendrons pour votre compte conformément aux Règles sur les Fonds des Clients.

4.2 **Dépôt auprès d'une banque appropriée et détention des fonds avec d'autres tiers** : Sous réserve des dispositions suivantes, nous placerons les fonds reçus de vous auprès d'une banque centrale, d'un établissement de crédit immatriculé au Royaume Uni, ou d'une banque agréée dans un pays qui n'est pas membre du Royaume Uni . Nous pourrions également autoriser un tiers (par exemple, un marché, un courtier, une contrepartie dans le cadre d'une transaction de gré-à-gré ou une chambre de compensation) à détenir des fonds des clients afin d'effectuer une ou plusieurs Transactions, par son

intermédiaire ou avec lui, ou afin de remplir votre obligation de constituer des garanties financières au titre d'une Transaction. Nous ne serons tenus à aucune responsabilité ni soumis à aucune obligation au titre de l'insolvabilité, d'actions ou d'omissions de toute banque, tout établissement de crédit ou tout tiers auquel nous transmettrons des fonds reçus de vous. Le tiers auquel nous transmettrons des fonds pourra les détenir sur un compte omnibus. En cas d'insolvabilité ou de mise en œuvre d'une procédure analogue engagée à l'encontre d'un tiers auprès duquel nous plaçons des fonds de clients, nous ne pourrions être tenus responsables et nous ne bénéficierons que d'une créance non garantie que nous pourrions faire valoir pour votre compte et celui d'autres clients. Vous serez exposé au risque que les fonds que nous recevrons de ce tiers soient insuffisants pour honorer vos créances et celles de tous les autres clients au titre du compte ouvert auprès de ce tiers.

- 4.3 **Transfert de fonds** : Vous reconnaissez et acceptez que lorsque nous transférons des fonds de votre compte client à un tiers, selon vos instructions, ce transfert pourra entraîner un transfert en pleine propriété des fonds à ce tiers, auquel cas vous ne serez plus titulaire de créances privilégiées à notre encontre sur ces fonds. Le tiers concerné pourra disposer de ces fonds à sa convenance.
- 4.4 **Intérêts** : Sauf accord contraire écrit, nous ne vous verserons pas d'intérêts sur les fonds de clients détenus sur des comptes ouverts par nous auprès de tiers, et nous ne serons pas tenus de vous rendre compte des profits générés par ces fonds.
- 4.5 **Banques du groupe** : Nous pourrions détenir vos fonds auprès de toute banque appartenant à notre groupe.
- 4.6 **Banques étrangères, courtiers, agent de règlement ou dans le cadre d'une transaction de gré-à-gré**: Nous pourrions détenir des fonds de clients pour votre compte hors de Royaume Uni. Le régime légal et réglementaire applicable à cette banque ou personne sera différent de celui en vigueur au Royaume Uni et, en cas d'insolvabilité ou d'ouverture d'une procédure analogue engagée à l'encontre de cette banque ou de cette personne, vos fonds pourront être traités différemment du traitement qui leur serait applicable s'ils étaient détenus par une banque ou autre personne sur un compte au Royaume-Uni. Nous ne pourrions être tenus responsables, ni ne serons soumis à aucune obligation au titre de l'insolvabilité, des actions ou des omissions de tout tiers visé à la présente section 4.6.
- 4.7 **Droit d'affectation des fonds de clients** : Lorsque nous détenons des créances dues et exigibles à votre encontre en vertu du présent Contrat, nous pourrions cesser de traiter comme des fonds de clients un montant équivalent au montant desdites créances, conformément aux Règles sur la Protection des Fonds des Clients. Vous reconnaissez que nous pourrions affecter ces fonds au paiement de tout ou partie de nos créances dues et exigibles.

Pour les besoins de la présente Annexe, vos obligations en vertu de ce Contrat deviendront immédiatement dues et exigibles sans que nous ayons à vous adresser un préavis ou une mise en demeure, et ce dès l'instant où ces obligations seront considérées comme dues par vous ou toute personne agissant pour votre compte.

- 4.8 **Sûreté additionnelle** : À titre de sûreté permanente garantissant le paiement et l'exécution de vos obligations, vous nous octroyez, une sûreté de premier rang sur tous les droits, titres et intérêts que vous pouvez avoir sur les fonds (autres qu'un dépôt à titre de garantie) que nous détenons pour vous en application des Règles sur les Fonds de Clients. Vous reconnaissez que nous serons en droit d'exécuter cette sûreté en affectant ces fonds de clients à l'exécution de tout ou partie de vos obligations dues et exigibles mais qui n'ont pas encore été payées.

4.9 **Fonds de clients non réclamés** : Vous reconnaissez que :

- (a) si (i) votre solde n'a enregistré aucun mouvement durant six ans (sans tenir compte de tous paiements ou débits, intérêts ou éléments similaires) ; et (ii) après avoir pris des mesures raisonnables à cet effet, conformément aux Règles sur les Fonds de Clients, nous ne sommes pas parvenus à vous contacter afin de vous retrouver et de vous restituer les fonds, nous cesserons de traiter ces fonds comme des fonds de clients. Nous pourrions alors, à notre seule discrétion, décider de verser à l'association caritative officiellement enregistrée de notre choix les fonds détenus pour votre compte en tant que fonds de clients. Si vous réclamez ultérieurement le solde de ces fonds de clients, nous nous engageons inconditionnellement à vous verser (ou à faire en sorte qu'un membre de notre Groupe s'engage inconditionnellement à vous verser) une somme égale au solde des fonds de clients payé à cette association à but non lucratif ; et
- (b) si le solde total des fonds de clients que nous détenons pour votre compte est inférieur ou égal à 100 GBP et si : (i) ce solde n'a enregistré aucun mouvement pendant six ans (sans tenir compte de tous paiements ou débits, intérêts ou éléments similaires) ; et (ii) nous avons fait au moins une tentative pour vous contacter afin de vous restituer ce solde, en utilisant les dernières coordonnées que vous nous avez communiquées, et que vous n'avez pas répondu dans les 28 jours suivant cette communication, ces fonds cesseront d'être traités comme des fonds de clients et nous pourrions, à notre seule discrétion, décider de verser ces fonds à l'association à but non lucratif officiellement enregistrée de notre choix.

4.10 **Transfert d'activité** : Exception faite des sommes *de minimis* transférées conformément aux Règles sur les Fonds de Clients (transfert qui peut intervenir sans votre accord), vous acceptez le transfert des fonds de clients à un tiers dans le cadre d'un transfert d'activité, étant précisé que :

- (a) les sommes transférées seront détenues pour votre compte par la personne à laquelle elles seront transférées, conformément aux Règles sur les Fonds de Clients ; ou
- (b) si ces fonds ne sont pas détenus conformément au paragraphe (a), nous agirons avec toute la compétence, soin et diligence requise afin d'évaluer si la personne à laquelle les fonds de clients sont transférés appliquera des mesures adéquates pour protéger ces sommes.

Aux fins de la présente section 4.10, les sommes de *de minimis* signifient 100 GBP ou moins.

4.11 **Relevés** : En application des Règles sur les Fonds de Clients, vous pouvez à tout moment nous demander un relevé des fonds de clients détenus pour votre compte en vertu du présent Contrat. Vous reconnaissez que nous pourrions vous facturer le montant correspondant au coût commercial de la fourniture de ce relevé.

5. CONSERVATION ACCESSOIRE

5.1 **Déclarations** : Si nous détenons vos Actifs Conservés conformément aux Réglementations Applicables, vous reconnaissez que :

- (a) En cas d'insolvabilité ou d'ouverture d'une procédure analogue d'un tiers, y compris tout sous-conservateur, mandataire ou système de règlement auprès duquel nous détenons des Actifs Conservés, il existe un risque que vous-même et tous autres clients pour lesquels nous détenons des Actifs Conservés auprès de ce tiers, y compris tout sous-conservateur, mandataire ou système de règlement, deviez supporter au prorata tous les Actifs Conservés perdus ou disparus. Sauf disposition impérative contraire des Réglementations Applicables, nous ne supporterons aucune responsabilité au titre de l'insolvabilité, des actes ou des

omissions de tout tiers auprès duquel nous pouvons détenir des Actifs Conservés. Dans certaines juridictions, il peut ne pas être possible d'identifier séparément les Actifs Conservés qu'un tiers détient pour nos clients de ceux que ce tiers détient pour lui-même ou pour nous, et il existe un risque que vos Actifs Conservés puissent être prélevés ou utilisés afin d'honorer les obligations de ce tiers, ou même perdus si ce tiers devient insolvable.

- (b) Si certains de vos Actifs Conservés sont détenus auprès d'un tiers (y compris un dépositaire), ce tiers (ou toute personne à laquelle la détention de vos Actifs Conservés est déléguée) pourra détenir une sûreté, un privilège, un droit de compensation ou des droits similaires sur vos Actifs Conservés, dans la mesure où les Réglementations Applicables le permettent. Si vos Actifs Conservés sont détenus par un tiers (ou toute personne à laquelle la détention de vos Actifs Conservés est déléguée), et si ce tiers ou cette autre personne détient une sûreté, un privilège, un droit de compensation ou des droits similaires sur vos Actifs Conservés, vous êtes exposé au risque que ce tiers ou cette autre personne puisse exercer ces droits sur vos Actifs Conservés et réduise ainsi le montant de vos Actifs Conservés.
- (c) Nous pouvons faire appel aux services d'un tiers, dans un pays qui n'est pas membre du Royaume Uni et où la détention et la conservation des instruments financiers ne sont pas réglementées. Nous ne le ferons que si la nature des Actifs Conservés ou les services qui vous sont fournis en relation avec ces actifs exigent qu'ils soient déposés auprès de ce tiers.

6. **RESPONSABILITÉ**

- 6.1 **Réglementations Applicables** : Aucune stipulation de la présente Annexe n'exclut ni ne limite les obligations ou la responsabilité que nous pourrions avoir à votre égard conformément aux Réglementations Applicables, d'une quelconque manière autre que ce qu'elle puisse valablement être exclue ou restreinte.